



Direction de l'instruction publique et de la culture  
Office de l'école obligatoire et du conseil

# Foire aux questions (FAQ) concernant l'école à journée continue

## Questions/réponses

A	Besoins et structures de l'école à journée continue .....	2
B	Prise en charge des frais par le canton .....	4
C	Exploitation des écoles à journée continue .....	6
D	Module de midi (repas, nutrition) .....	9
E	Obligation d'admission en école à journée continue .....	10
F	Personnel des écoles à journée continue .....	11
G	Tarifs facturés aux parents.....	13

## **A Besoins et structures de l'école à journée continue**

### **A.1 Qu'entend-on par « modules d'école à journée continue » ?**

Une école à journée continue peut proposer l'un, plusieurs ou l'ensemble des modules d'encadrement suivants :

- prise en charge le matin avant les cours (module du matin),
- prise en charge le midi, repas et aide aux devoirs compris (module du midi),
- prise en charge l'après-midi après les cours et les après-midi de congé (aide aux devoirs comprise).

Les modules peuvent être proposés tous les jours de la semaine ou seulement certains.

### **A.2 Les communes doivent-elles réaliser chaque année une enquête sur les besoins, qu'elles disposent ou non d'une école à journée continue ?**

Les communes sont tenues de recenser chaque année les besoins concernant les différents modules d'école à journée continue (prise en charge le matin, le midi et l'après-midi, du lundi au vendredi) en réalisant une enquête auprès de tous les parents des élèves d'école enfantine et du primaire ([art. 14d, al. 2 de la loi sur l'école obligatoire](#)). La Direction de l'instruction publique et de la culture met à disposition un modèle de [questionnaire](#) sur son site internet, mais les communes sont libres de mener cette enquête comme elles l'entendent. Une séance d'information organisée en novembre ou en janvier permet aussi, par exemple, de savoir s'il y a suffisamment de personnes intéressées pour ouvrir un nouveau module d'école à journée continue.

Lorsque des enfants de l'école primaire, c'est-à-dire dès la 3<sup>e</sup> année, fréquentent encore la crèche, ils doivent également être comptabilisés dans l'enquête sur les besoins. L'encadrement dans une crèche dès la 3<sup>e</sup> année n'a de sens que si aucune offre d'école à journée continue n'est proposée ([art. 9, al. 2 de l'ordonnance sur les prestations d'insertion sociale](#)).

Les communes qui gèrent déjà des modules d'école à journée continue peuvent directement envoyer les dossiers d'inscription en lieu et place des résultats d'une enquête. Les inscriptions doivent être ouvertes pour l'ensemble des modules et des jours de la semaine.

### **A.3 Que faire lorsqu'il n'y a pas d'école à journée continue dans sa commune de domicile ?**

Les parents ont la possibilité de s'informer à tout moment du niveau actuel de la demande auprès des autorités compétentes de leur commune, par exemple des résultats de la dernière [enquête](#) menée. Si, malgré une demande confirmée d'au moins dix enfants, aucun module n'a encore vu le jour, vous devez en informer l'[inspection scolaire](#) dont dépend votre commune ou l'office de la Direction de l'instruction publique et de la culture compétent en la matière ([l'Office de l'école obligatoire et du conseil](#)).

### **A.4 Les écoles à journée continue proposent-elles aussi leurs services pendant les vacances scolaires ?**

Oui, certaines le font. De plus, elles proposent une prise en charge pendant les vacances scolaires en marge de l'école à journée continue, par exemple en collaboration avec une crèche.

Le canton verse un forfait aux communes pour les structures d'accueil durant les vacances scolaires. Ce forfait s'élève à 30 francs par enfant en âge scolaire et par jour. Vous trouverez de plus amples informations concernant la prise en charge durant les vacances scolaires et le dépôt des demandes sur : [Structures d'accueil durant les vacances scolaires \(be.ch\)](#).

#### **A.5 À partir de quel moment une commune doit-elle proposer une école à journée continue ?**

L'article 14d de la loi sur l'école obligatoire prévoit que les communes sont tenues de gérer au moins les modules d'école à journée continue pour lesquels la demande est suffisante. L'ordonnance sur les écoles à journée continue précise quant à elle qu'un module (p. ex. prise en charge de midi le mardi) doit être ouvert dès qu'une demande existe pour au moins dix enfants (art. 2, al. 1 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue).

#### **A.6 Notre commune envisage la mise en place d'une école à journée continue ou l'extension de ses structures actuelles. Pouvons-nous suivre une formation pour nous y préparer ?**

Un réseau de l'école à journée continue met régulièrement sur pied des cours de formation pour le personnel d'encadrement, en étroite collaboration avec la HEP-BEJUNE. Pour de plus amples informations, vous pouvez contacter la Haute École Pédagogique – BEJUNE, téléphone : 0844 886 996, courriel : [info@hep-bejune.ch](mailto:info@hep-bejune.ch).

Des informations supplémentaires peuvent aussi être obtenues auprès de l'Office de l'école obligatoire et du conseil de la Direction de l'instruction publique et de la culture du canton de Berne, téléphone : 031 636 16 60, courriel : [oeco.offresp@be.ch](mailto:oeco.offresp@be.ch).

## **B Prise en charge des frais par le canton**

### **B.1 Dans quels cas un modèle à niveau d'exigences pédagogiques peu élevé est-il indiqué ?**

L'encadrement à niveau d'exigences pédagogiques peu élevé (moins de 50 % du personnel possédant une formation pédagogique ou sociopédagogique selon l'art. 4, al. 2 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue) constitue l'exception à la règle. Il peut être proposé par exemple pour des modules qui s'adressent à des élèves du secondaire I dont la composante essentielle est le repas. Comptabiliser certaines heures en appliquant le facteur 1,5 n'est pas admis dans les écoles à journée continue dont le niveau d'exigences pédagogiques est peu élevé (enfants ayant des besoins particuliers). Voir aussi la question B.2 en ce qui concerne le calcul du niveau d'exigences pédagogiques.

### **B.2 Comment déterminer si l'école à journée continue a un niveau d'exigences pédagogiques élevé ou peu élevé ?**

Il faut comparer le nombre hebdomadaire d'heures d'encadrement (durée de présence des enfants) fournies par des collaboratrices et collaborateurs disposant d'une formation pédagogique ou sociopédagogique et celui des heures fournies par des collaboratrices et collaborateurs n'en disposant pas. Il faut ajouter au nombre hebdomadaire d'heures d'encadrement fournies par des collaboratrices et collaborateurs disposant d'une formation pédagogique ou sociopédagogique les heures d'occupation de la direction. Si, au total, plus de la moitié des heures (encadrement et direction) est effectuée par du personnel formé, l'école à journée continue possède un niveau d'exigences pédagogiques élevé. Le document « outil de calcul du taux d'exigences pédagogiques de l'école à journée continue » élaboré par la Direction de l'instruction publique et de la culture permet de vérifier le niveau d'exigences pédagogiques.

Vous trouverez de plus amples informations sur la question de savoir si certains modules peuvent être encadrés ou non par du personnel non formé sur le plan pédagogique aux questions C.8 et C.9.

### **B.3 Quelles sont les heures d'encadrement effectives qui doivent être annoncées à l'Office de l'école obligatoire et du conseil (OECO)?**

Les communes obtiennent le remboursement des coûts de traitement normatifs par heure d'encadrement via la compensation des charges. Pour recevoir ce remboursement, les communes annoncent chaque année à l'OECO les heures de prise en charge effectivement fournies, à savoir :

- + Les heures de prise en charge convenues avec les parents (art.10, OEC)
- +/- Les éventuelles adaptations en cours d'année scolaire (p. ex. en raison d'une arrivée ou d'un départ, des heures excusées qui entraînent une réduction de la facture, des heures de prise en charge supplémentaires convenues avec les parents)
- + Les heures supplémentaires liées au facteur 1,5

### **B.4 Une commune souhaiterait mettre en place des modules d'école à journée continue bien que la demande soit inférieure à dix enfants par module. Cette offre peut-elle malgré tout être admise à la compensation des charges ?**

Les communes ne sont légalement tenues de proposer un module d'école à journée continue qu'à partir du moment où une demande existe pour au moins dix enfants. Elles ont néanmoins la possibilité de proposer une offre même si les effectifs sont inférieurs. Dans ce cas, elles bénéficient des mêmes contributions par enfant que les offres accueillant au moins dix enfants.

**B.5 L'aide aux devoirs peut-elle également faire l'objet d'un décompte avec le canton ?  
Qu'est-ce qui différencie l'aide aux devoirs du module de devoirs surveillés ?**

Le module de devoirs surveillés fait partie intégrante des modules proposés par l'école à journée continue. Les enfants y apprennent à travailler seuls ou avec l'aide d'une ou d'un adulte. Outre les devoirs surveillés, les communes sont également libres de mettre à la disposition des élèves une *aide* aux devoirs. Il s'agit d'un soutien et d'un encouragement offerts à titre individuel. L'aide aux devoirs va plus loin que les devoirs surveillés proposés dans le cadre de l'école à journée continue. Son financement doit être assuré par les communes ou les parents.

**B.6 L'école à journée continue de la commune A est également fréquentée par des enfants de la commune B. Existe-t-il un texte régissant l'indemnisation entre la commune de domicile de l'enfant et la commune-siège de l'école ?**

Si les enfants de la commune B fréquentent l'école obligatoire de la commune A, cette dernière est tenue de les accueillir dans son école à journée continue. Les parents s'acquittent alors des tarifs usuels prévus par l'ordonnance sur les écoles à journée continue (art. 10 à 17 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue). La Direction de l'instruction publique et de la culture recommande de régler une éventuelle indemnisation de la commune B à la commune A pour l'utilisation de l'infrastructure de l'école à journée continue dans le contrat de collaboration.

Les communes sont libres d'accueillir dans leurs écoles à journée continue des enfants fréquentant l'école obligatoire dans d'autres communes. Elles reçoivent pour ces enfants les mêmes contributions découlant de la compensation des charges que pour ceux résidant dans la commune-siège de l'école à journée continue. Les parents des enfants de la commune B paient à la commune-siège A les tarifs usuels. La commune A peut demander une indemnisation à la commune B pour la fréquentation de ses structures. Il est souhaitable que le montant de cette indemnisation soit fixé dans une convention conclue entre les communes. Vous trouverez des informations sur les coûts normalement supportés par la commune-siège d'une école à journée continue à la page 22 des lignes directrices pour l'introduction et la mise en œuvre de modules d'école à journée continue.

**B.7 Le canton prend-il également en charge une partie des frais de transport des élèves de l'école à journée continue ?**

Non. Conformément à l'article 10, alinéa 3 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue, les communes prennent en charge les frais de transport entre l'école et le lieu où le module d'école à journée continue est offert. Des subventions sont uniquement prévues dans le cadre du transport d'élèves entre leur domicile et le site scolaire principal (art. 49a de la loi sur l'école obligatoire). Les modules d'école à journée continue font partie de l'école et devraient donc être proposés aussi près que possible du lieu de scolarisation habituel.

**B.8 Dans quels cas le facteur 1,5 peut-il être appliqué aux heures de prise en charge fournies pour des enfants bénéficiant de mesures pédagogiques particulières ou nécessitant un encadrement particulier ?**

La notice « Application d'un facteur de prise en charge plus élevé dans les écoles à journée continue » contient des directives quant à l'application du facteur 1,5 et répond aux questions que les communes ou les directions d'école à journée continue peuvent se poser.

**B.9 Combien d'heures par jour les écoles à journée continue peuvent-elles être ouvertes ? Existe-t-il un nombre maximum d'heures par jour ?**

Les communes décident des horaires d'ouverture des écoles à journée continue. L'article 8, alinéa 3 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue prévoit toutefois que, pour le calcul du montant admis à la compensation des charges, sont pris en compte au maximum les coûts de traitements normatifs pour huit heures par jour et 195 jours par an, c'est-à-dire que le temps de prise en charge qui est subventionné s'élève au maximum à huit heures par jour et par enfant.

## **C Exploitation des écoles à journée continue**

### **C.1 Pendant combien de temps les documents des écoles à journée continue (inscriptions, factures, données sur le revenu) doivent-ils être conservés ?**

Selon l'article 32, alinéa 2 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges, l'OECS peut effectuer des contrôles dans les communes pour vérifier l'exactitude des données transmises. L'OECS peut corriger, par voie de décision, au plus tard dans les cinq ans qui suivent leur fixation, les versements au titre de la compensation des charges qui ont été fixés selon des bases de calcul erronées.

L'annexe 1 à l'article 6, alinéa 1 de l'ordonnance de Direction du 20 octobre 2014 sur la gestion et l'archivage des documents des collectivités de droit public au sens de la loi sur les communes et de leurs établissements prévoit un délai de 5 ans dès la fin de la collaboration pour la conservation des documents transmis par les parents (demandes, pièces justificatives, dossiers d'inscriptions, etc.).

### **C.2 L'école à journée continue ne se trouve pas dans la même enceinte que l'école. Les enfants doivent-ils être accompagnés sur le trajet qui sépare ces deux lieux ?**

Comme le prévoit l'article 10, alinéa 3 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue, les communes assument la responsabilité et les frais liés au transport des élèves entre l'école et l'école à journée continue. Les parents sont quant à eux responsables du transport de leur enfant depuis leur domicile jusqu'à l'école. Si le trajet jusqu'à l'école à journée continue peut s'effectuer à pied, la commune répond de la sécurité des enfants. Quant à savoir si les enfants doivent être accompagnés, il convient de se fonder sur le comportement qu'adopteraient des parents réfléchis. Il faut donc tenir compte de l'âge et de la maturité des enfants, de la longueur et de la dangerosité du trajet ainsi que d'éventuels cas particuliers. Les enfants scolarisés à l'école infantine, par exemple, doivent normalement être récupérés à la sortie de l'école et amenés à l'école à journée continue.

Si l'école à journée continue est située hors du lieu de scolarisation habituel et que l'enfant s'y rend directement depuis son domicile, les mêmes critères que pour le trajet entre le domicile et l'école s'appliquent pour juger si le trajet entre le domicile et l'école à journée continue est excessif ou non, c'est-à-dire si les enfants peuvent l'effectuer seuls ou non. Si le trajet est considéré comme excessif, la commune doit organiser un transport. Elle peut demander l'aide des parents à cet égard et convenir d'une solution avec eux.

### **C.3 Une commune transporte en bus d'un point A (domicile) à un point B (école et école à journée continue) les enfants dont le trajet pour se rendre à l'école est considéré comme excessif. Est-elle tenue d'organiser le transport du point B au point A après la fin du module d'école à journée continue (module de midi ou de l'après-midi) ?**

Les modules d'école à journée continue participent à l'accomplissement de la mission de l'école obligatoire. À ce titre, ils font partie de l'école. En cas de demande suffisante, les communes ont l'obligation de proposer des modules d'école à journée continue. Si le trajet entre l'école à journée continue (ou l'école) et le domicile des enfants est considéré comme excessif, la commune est responsable d'organiser un transport après la fin du module d'école à journée continue. Vous trouverez de plus amples informations au sujet des trajets scolaires sur notre [site Internet](#).

### **C.4 Une commune peut-elle mandater un particulier pour le transport des enfants depuis l'école jusqu'à l'école à journée continue ?**

Il est tout à fait possible et pertinent qu'un particulier transporte des enfants. Il est néanmoins indispensable que la personne qui conduit la voiture ait reçu un mandat écrit ou signé un contrat pour le faire. En cas d'accident, elle pourra s'y référer. Les enfants transportés sont assurés par l'assurance responsabilité civile ordinaire du conducteur ou de la conductrice pour autant que les sièges auto et les ceintures de sécurité satisfassent aux prescriptions légales. Vous trouverez de plus amples informations au sujet du transport des élèves sur notre [site Internet](#).

### **C.5 L'école à journée continue peut-elle accepter des inscriptions irrégulières pour de courtes périodes, par exemple pour le module du midi ?**

Une participation irrégulière et seulement pour de courtes périodes s'inscrit en contradiction avec la notion même d'école à journée continue. Pour des raisons pédagogiques, les enfants ont droit à une certaine stabilité dans le groupe qu'ils fréquentent. De plus, l'école à journée continue n'est pas une garderie.

Les communes peuvent toutefois permettre une participation irrégulière et seulement pour de courtes périodes (p. ex. pour que les parents découvrent les prestations des écoles à journée continue). Les heures d'encadrement fournies dans ce cadre doivent être comptabilisées séparément et sont financées par la commune ou les parents, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent en aucun cas être admises à la compensation des charges.

### **C.6 Est-ce possible d'inscrire les enfants à l'école à journée continue pour le semestre d'hiver seulement ?**

Oui, c'est possible. Il est toutefois important de relever le point suivant : afin d'assurer une certaine constance au sein des groupes, cette démarche ne devrait pas survenir de semaine en semaine. Afin de limiter le travail administratif, les communes ne doivent envoyer les documents d'inscription qu'une fois par an. Les parents peuvent alors décider s'ils inscrivent leur enfant pour l'année entière ou seulement pour le deuxième semestre. Les communes ont ainsi la possibilité de planifier suffisamment tôt leurs besoins en termes de personnel et de locaux.

### **C.7 L'école à journée continue peut-elle ouvrir ses portes en dehors des heures d'ouverture habituelles, p. ex. pendant des formations continues destinées au corps enseignant ?**

Oui, la Direction de l'instruction publique et de la culture salue et soutient cette idée. Si la commune décide d'accueillir uniquement les enfants inscrits à l'école à journée continue en dehors des heures d'ouverture habituelles, elle facture aux parents les tarifs usuels prévus aux articles 10 à 17 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue et porte, comme à l'accoutumée, les heures d'encadrement à la compensation des charges. Il faut toutefois que les modules soient gérés conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les écoles à journée continue : le coefficient d'encadrement de 1 pour 10 doit par exemple être respecté.

Si la commune entend au contraire accueillir tous les élèves en dehors des heures d'ouverture habituelles, elle peut facturer un montant fixe à leurs parents, mais n'a pas la possibilité de porter les heures d'encadrement à la compensation des charges.

### **C.8 L'exigence selon laquelle au moins 50 pour cent du personnel d'encadrement doit disposer d'une formation pédagogique s'applique-t-elle à la moyenne de tous les modules ou à chaque module individuellement ?**

L'article 4, alinéa 1 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue prévoit que l'encadrement des élèves dans les modules d'école à journée continue doit être assumé par un effectif de personnes dont la moitié au moins dispose d'une formation pédagogique ou sociopédagogique. Cette proportion se rapporte à la moyenne de tous les modules sur une semaine. Avec les modules à niveau d'exigences pédagogiques élevé, l'école à journée continue s'engage à garantir aux parents la qualité correspondant au tarif de prise en charge élevé.

Vous trouverez de plus amples informations sur la manière de déterminer si une école à journée continue a un niveau d'exigences pédagogiques élevé ou peu élevé à la question B.2. L'outil de calcul du taux d'exigences pédagogiques de l'école à journée continue, élaboré par la Direction de l'instruction publique et de la culture, permet de vérifier le niveau d'exigences pédagogiques.

### **C.9 Une école à journée continue présentant un niveau d'exigences pédagogiques élevé peut-elle engager uniquement du personnel non pédagogique pour certains modules ?**

Oui, les communes peuvent engager des personnes sans qualifications pédagogiques pour certains modules marginaux (p. ex. prise en charge tôt le matin ou le soir), à condition que ces modules soient fréquentés par très peu d'enfants et qu'ils ne requièrent pas d'exigences pédagogiques élevées (p. ex. composition du groupe problématique). Les communes doivent cependant engager des personnes dotées de qualifications pédagogiques pour l'aide aux devoirs. Dans son rapport, le Conseil-exécutif a donné les explications suivantes concernant l'article 5, alinéa 3 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue : « Il y a souvent moins d'enfants à prendre en charge pendant les heures marginales, ce qui nécessite moins de personnel. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'une personne qualifiée soit systématiquement présente dans chaque groupe pendant les heures marginales. Cependant, ces heures offrent la possibilité de partager des informations importantes avec les parents qui amènent ou viennent chercher les enfants plus jeunes. La direction de l'école à journée continue doit veiller à une affectation appropriée de son personnel de manière à satisfaire aux exigences tant pédagogiques que d'exploitation. »

Vous trouverez de plus amples informations sur la manière de déterminer si une école à journée continue a un niveau d'exigences pédagogiques élevé ou peu élevé à la question B.2.

### **C.10 Les écoles à journée continue sont-elles assujetties à la TVA en ce qui concerne les émoluments perçus pour les repas ?**

La prise en charge des enfants et des jeunes durant la pause de midi, y compris leur subsistance, dans les écoles à journée continue est exclue du champ de l'impôt. Vous trouverez plus de précisions sur [le site internet de l'Administration fédérale des contributions](#).

### **C.11 La direction de l'école à journée continue peut-elle exclure un enfant des modules d'école à journée continue si les parents ne paient pas leurs émoluments ?**

Le recouvrement des émoluments en suspens est à percevoir par voie de droit. Un enfant ne peut donc pas être exclu pour le seul motif que ses parents ne paient pas les émoluments de l'année en cours. En cas de non-paiement des émoluments, les voies légales de recouvrement doivent être engagées (rappel, poursuite). La commune peut alors renoncer à reconduire le contrat avec les parents pour l'année scolaire suivante, ce qui conduit à l'exclusion de l'élève.



## **D Module de midi (repas, nutrition)**

### **D.1 Certains élèves ne peuvent pas rentrer chez eux le midi car le trajet est trop long. La commune ne propose pas de transport le midi. Les parents de ces enfants sont-ils tenus d'inscrire leur enfant au module du midi ?**

La fréquentation des modules d'école à journée continue est par principe facultative et payante. Si les parents d'enfants concernés par des trajets scolaires excessifs ne souhaitent pas inscrire leur enfant au module du midi mais seulement qu'il ait à sa disposition un endroit pour s'installer durant la pause, l'école doit lui proposer un lieu protégé à cette fin, mis à disposition gratuitement. C'est-à-dire une salle dans l'enceinte de l'école. Il peut s'agir de la salle dans laquelle se déroulent les modules d'école à journée continue mais pas obligatoirement. L'école doit dans tous les cas assumer son devoir de surveillance, surveillance et encadrement n'étant pas synonymes.

### **D.2 Les parents peuvent-ils demander que leur enfant mange un pique-nique préparé par leurs soins à la place du repas proposé par l'école à journée continue ?**

En vertu de l'article 7, alinéa 5 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue, les modules d'école à journée continue sont tenus d'observer les règles fondamentales d'une alimentation équilibrée. Un pique-nique ne respecte pas ces exigences et contourne sur ce point le principe de la restauration au sein de l'école à journée continue. Par ailleurs, l'aspect social et pédagogique présent dans le fait de partager un (même) repas est partie intégrante de l'esprit de l'école à journée continue. Les modules dont les responsables permettent aux parents de préparer un pique-nique pour leur enfant ne peuvent pas être admis à la compensation des charges.

Sur notre site [Internet](#), vous trouverez différents liens vers des documents qui vous aideront à organiser au mieux la restauration dans votre école à journée continue.

### **D.3 Existe-t-il des directives et des recommandations quant à l'alimentation dans les écoles à journée continue ?**

L'article 7, alinéa 5 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue précise que « les modules d'école à journée continue observent les principes fondamentaux d'une alimentation équilibrée et adaptée aux besoins des élèves ». Ces principes doivent être définis individuellement par les communes dans le volet organisationnel du programme d'exploitation de l'école à journée continue. Le chapitre 3.3.4 des [lignes directrices pour l'introduction et la mise en œuvre de modules d'école à journée continue](#) contient des explications complémentaires à propos de l'alimentation dans les écoles. Sur notre site [internet](#), vous trouverez différents liens vers des documents qui vous aideront à organiser au mieux la restauration dans votre école à journée continue.

## **E Obligation d'admission en école à journée continue**

### **E.1 La commune est-elle tenue d'accueillir dans son école à journée continue les enfants qui sont inscrits au cours de l'année scolaire ?**

Les inscriptions d'enfants à l'école à journée continue, pour les modules existants, doivent dans des cas justifiés être acceptées dans le courant de l'année scolaire. La commune peut fixer un délai (p. ex. deux mois) afin d'organiser l'accueil (p. ex. recherche d'une personne supplémentaire pour l'encadrement). Voici quelques critères justifiant les inscriptions tardives :

- déménagement durant l'année scolaire,
- modification de la situation professionnelle des parents (p. ex. augmentation du degré d'occupation),
- modification des conditions familiales (p. ex. séparation des parents).

La commune peut s'octroyer le droit de percevoir une petite contribution parentale aux frais découlant de ces nouveaux aménagements. Elle doit toutefois se garder de le faire dans les trois cas cités plus haut en exemple.

### **E.2 L'école à journée continue peut-elle exclure un enfant des modules ?**

L'exclusion d'un enfant au cours de l'année scolaire est seulement possible en raison de problèmes de discipline et doit toujours s'effectuer selon les règles prescrites à l'article 28 de la loi sur l'école obligatoire. L'idée que les écoles à journée continue doivent seconder l'école obligatoire dans sa mission est importante. De ce fait, lorsqu'un enfant pose des problèmes par son comportement inacceptable à l'école à journée continue, des solutions visant à le recadrer doivent être trouvées en concertation avec la direction d'école et les parents.

### **E.3 L'école à journée continue est-elle tenue d'accueillir des enfants qui fréquentent une école privée ?**

En décidant de retirer leur enfant d'un établissement public afin de le scolariser dans une école privée, les parents renoncent à toutes les offres complémentaires de l'école publique. Cela signifie entre autres que leur enfant n'a pas le droit de fréquenter une école à journée continue, qui relève de l'école publique. Les communes sont toutefois libres d'autoriser l'accueil de ces enfants, mais elles ne sont pas tenues d'organiser le transport entre le lieu de scolarisation et l'école à journée continue. Elles peuvent en outre facturer le tarif maximal aux parents pour la prise en charge de leur enfant car le canton ne leur verse aucune contribution au titre de la compensation des charges pour les élèves scolarisés en école privée.

### **E.4 Est-ce qu'une commune peut percevoir un financement de pré-inscription ?**

Non, les frais d'inscription vont à l'encontre de la législation (article 10 de l'ordonnance sur l'école obligatoire). La commune peut facturer des émoluments supplémentaires uniquement pour les frais de repas.

## **F Personnel des écoles à journée continue**

### **F.1 Qui détermine les conditions d'engagement des collaboratrices et collaborateurs des écoles à journée continue ?**

Les collaboratrices et collaborateurs des écoles à journée continue (direction, personnel d'encadrement avec ou sans formation pédagogique, autres) sont des employées ou employés communaux. La commune, en tant qu'employeur, fixe les conditions d'engagement et détermine le degré d'occupation des différents collaboratrices et collaborateurs ainsi que leur salaire. Le droit communal en matière de personnel est applicable. La notice « Engagement du personnel des écoles à journée continue » contient de précieuses informations concernant la pratique habituelle dans le cadre de l'engagement de personnel dans les écoles à journée continue et les services proposés par la Direction de l'instruction publique et de la culture.

### **F.2 L'école à journée continue peut-elle employer des stagiaires ou des civilistes ?**

Les stagiaires et les civilistes peuvent décharger le personnel des écoles à journée continue et améliorer la qualité de l'encadrement. Le coefficient d'encadrement de dix enfants au maximum par personne d'encadrement doit toutefois être assuré sans tenir compte des stagiaires et des civilistes. Les communes prennent en charge les frais liés à ce personnel de soutien. Des renseignements utiles sur l'engagement des civilistes dans les écoles à journée continue se trouvent dans la notice pour les communes et les directions d'écoles à journée continue.

### **F.3 L'école à journée continue peut-elle former des apprenties ou apprentis ?**

Oui, certaines écoles à journée continue forment des assistantes et assistants socio-éducatifs CFC. La notice « formation d'apprenties et d'apprentis » renferme les principales informations pour les écoles à journée continue qui souhaitent être des entreprises formatrices.

Il est important que le coefficient d'encadrement de dix enfants au maximum par personne, apprenties et apprentis non compris, soit assuré. Cela signifie que les apprenties et apprentis constituent du personnel supplémentaire, tout comme les stagiaires et les civilistes.

### **F.4 Les enseignantes et enseignants ou d'autres personnes travaillant dans une école à journée continue sont absents pour cause de maladie ou de formation continue. Qui assume dans ce cas les frais de remplacement ?**

Dans les coûts de traitement normatifs remboursés par la Direction de l'instruction publique et de la culture aux communes, une somme est déjà incluse pour couvrir d'éventuels frais de remplacement. Il revient donc aux communes d'engager et de rémunérer les remplaçantes et remplaçants nécessaires. En cas d'absence liée à une maternité, la commune reçoit, de la part de la caisse de compensation AVS compétente (assurance maternité), l'équivalent du traitement de la collaboratrice absente pour 14 semaines.

### **F.5 Comment sont versés les salaires des collaboratrices et collaborateurs des écoles à journée continue ?**

Quelques communes payent les personnes qui enseignent déjà dans une école bernoise via Persiska et reçoivent une facture mensuelle pour ce service de la part de la Section du personnel de la Direction de l'instruction publique et de la culture. La tenue des dossiers par PERSISKA est payante et régie par une convention conclue une fois pour toutes avec la Direction de l'instruction publique et la Direction des finances. Vous trouverez de plus amples informations à ce sujet dans la notice « Engagement du personnel des écoles à journée continue ».

La commune est également libre d'engager et de payer elle-même l'ensemble du personnel, même les enseignantes et enseignants qui travaillent dans une école à journée continue. Les traitements des collaboratrices et collaborateurs des écoles à journée continue qui ne sont pas déjà engagés dans une école bernoise sont versés par les communes.

**F.6 Le personnel d'encadrement doit-il payer de sa poche les repas qu'il est censé prendre avec les enfants dont il s'occupe pendant son temps de travail ?**

Il est laissé à la libre appréciation des communes de prendre en charge ou pas les frais de repas de leur personnel d'encadrement. La plupart des communes les prennent en charge en partie ou dans leur totalité. La Direction de l'instruction publique et de la culture recommande que le personnel d'encadrement ne doive pas payer les repas (obligatoires) qu'il prend avec les enfants dont il s'occupe pendant ses heures de travail.

**F.7 La prise en charge de dix élèves requiert la présence d'au moins une personne assurant l'encadrement. Dans quelle mesure l'école à journée continue doit-elle accepter de nouvelles inscriptions dans le courant de l'année scolaire si le coefficient d'encadrement ne peut être respecté ?**

Le coefficient d'encadrement doit si possible être garanti même lorsqu'un enfant s'inscrit dans le courant de l'année scolaire. La commune doit s'efforcer d'engager rapidement du personnel supplémentaire. C'est pourquoi la Direction de l'instruction publique et de la culture recommande aux communes, lors de l'organisation d'une nouvelle année scolaire, de tenir compte d'éventuelles inscriptions supplémentaires, dues à l'arrivée de nouveaux élèves en cours d'année, à un changement dans la situation professionnelle des parents (p. ex. augmentation du taux d'activité) ou à un changement dans la situation familiale (p. ex. séparation des parents).

**F.8 Est-il possible d'engager l'employé-e de cuisine comme deuxième personne en charge de l'encadrement des élèves ?**

Rien ne s'y oppose pour autant que les deux tâches soient clairement séparées. Nous partons du principe qu'il s'agit de deux engagements différents possédant chacun son profil de poste et que les tâches ne doivent pas se chevaucher. Dans ses fonctions liées à l'encadrement, l'employé-e de cuisine doit se consacrer exclusivement à l'encadrement des élèves et ne peut pas cuisiner ou exécuter d'autres travaux culinaires en même temps.

## **G Tarifs facturés aux parents**

### **G.1 Conformément à l'ordonnance sur les écoles à journée continue, il faut tenir compte de la situation financière de l'année précédente pour le calcul du revenu déterminant. Comment comprendre la notion d'« année précédente » ?**

L'année précédente est toujours l'année fiscale avant l'année où la période tarifaire en cours a commencé (à savoir l'année scolaire). Par exemple, pour la perception des émoluments durant l'année scolaire 2022-2023, il faut tenir compte de l'année fiscale 2021, que l'enfant ait commencé l'école à journée continue en août 2022 ou seulement début 2023.

### **G.2 La valeur locative entre-t-elle dans le calcul du revenu déterminant ?**

Oui, d'un point de vue fiscal, la valeur locative est un revenu de la fortune immobilière et entre donc dans le calcul du revenu déterminant en vertu de l'article 12, alinéa 1 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue.

### **G.3 Les remboursements de frais entrent-ils dans le calcul du revenu déterminant ?**

En principe, les remboursements de frais ne font pas partie du revenu. Ils ne constituent pas non plus des revenus de remplacement au même titre que les rentes ou d'autres prestations d'assurances (sociales). Si des remboursements de frais très élevés ne sont pas reconnus comme tels par l'administration fiscale, il convient de les considérer comme un revenu. Si tel est le cas, nous recommandons à la commune d'exiger une copie de la taxation fiscale.

### **G.4 Comment les valeurs négatives relatives au bénéfice commercial sont-elles intégrées dans le calcul du revenu déterminant ?**

S'agissant des personnes exerçant une activité indépendante, le revenu déterminant correspond à la moyenne du bénéfice commercial inscrit dans la déclaration d'impôt pour les trois dernières années. Les valeurs négatives peuvent y être prises en compte. Par exemple, lorsque le bénéfice commercial s'élève à 50 000 francs la première année, à 20 000 la deuxième et à -10 000 la troisième, le bénéfice commercial moyen est de 20 000 francs. Si la moyenne est négative, le bénéfice commercial moyen se chiffre à 0 franc.

### **G.5 Comment les valeurs négatives relatives à la fortune sont-elles intégrées dans le calcul du revenu déterminant ?**

La fortune négative d'un des conjoints peut être compensée par la fortune de l'autre. Par exemple, lorsque le père a des dettes d'un montant de 20 000 francs et que la mère dispose d'une fortune de 50 000 francs, la fortune prise en compte se chiffre à 30 000 francs. La fortune totale des parents ne peut cependant jamais être négative. Si tel est le cas, le calcul du revenu déterminant se base sur une fortune de 0 franc.

### **G.6 La fortune commerciale des personnes exerçant une activité lucrative indépendante est-elle aussi prise en compte dans le calcul du revenu déterminant ? Comment faut-il procéder lorsque la famille vit dans un bâtiment qui fait partie de cette fortune (p. ex. agriculteur) ?**

La fortune commerciale n'est pas prise en compte dans le revenu déterminant car son rendement est déjà inclus dans le calcul des tarifs en tant que bénéfice commercial. Lorsque la famille vit dans un bâtiment qui fait partie de la fortune commerciale, la valeur locative représente un élément du bénéfice commercial.

### **G.7 Faut-il tenir compte de la fortune des enfants mineurs de la famille pour le calcul du revenu déterminant ?**

Selon le droit fiscal, la famille est considérée comme une unité. À cet égard, la Direction de l'instruction publique et de la culture s'appuie sur des applications analogues. Tant que l'enfant ne remplit pas une déclaration d'impôts séparée, sa fortune fait partie de la fortune familiale et doit être intégrée au calcul du revenu déterminant.

### **G.8 Comment la commune calcule-t-elle et contrôle-t-elle le revenu et la fortune des parents soumis à l'impôt à la source ?**

Le revenu imposé à la source entre dans le calcul des tarifs au même titre qu'un revenu ordinaire. Parfois, les certificats de salaire ne sont pas (ou plus) disponibles et les contributions d'entretien et la fortune à l'étranger ne sont pas connues. Les parents doivent cependant attester de leur salaire et de leur fortune. Lorsque les données ne sont pas transmises ou sont incomplètes, le tarif maximal s'applique.

### **G.9 Les tarifs de l'école à journée continue doivent-ils être recalculés lorsque le revenu de la famille a fortement changé par rapport à l'année précédente ?**

En principe, le calcul des tarifs se fonde sur la situation financière de l'année précédente (voir question G.1). Il convient d'adapter le tarif lorsque la famille peut prouver que le revenu déterminant de l'année civile en cours est inférieur de 20 % à celui de l'année précédente et que son revenu déterminant pour l'année précédente était inférieur à 80 000 francs après la déduction forfaitaire relative à la taille de la famille. Le changement intervient le mois suivant le dépôt de toutes les pièces justificatives (art. 12, al. 3 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue).

### **G.10 Quand les revenus et la fortune de deux adultes sont-ils ajoutés dans le calcul du tarif applicable ?**

- Les deux adultes sont mariés ou vivent en partenariat enregistré ;
- Les deux adultes vivent en concubinage et ont un enfant commun ;
- Les deux adultes n'ont pas d'enfant commun, mais vivent en concubinage depuis au moins deux ans ;
- Famille monoparentale sans convention d'entretien (prévue) : si aucune convention d'entretien n'est établie ou prévue, les revenus et la fortune des deux représentants légaux sont pris en compte dans le calcul du tarif.

### **G.11 Les parents sont séparés, l'enfant vit à tour de rôle dans les deux ménages et se rend à l'école à journée continue depuis le domicile de chacun de ses deux parents (garde partagée). Comment le revenu déterminant est-il calculé ?**

En cas de garde partagée (l'enfant vit dans deux ménages), les représentants légaux peuvent déposer l'inscription ensemble ou séparément. Ils peuvent déposer l'inscription ensemble uniquement s'ils ne se sont pas remariés et s'ils ne vivent pas en partenariat enregistré ou en concubinage avec une autre personne (plus de deux ans ou enfant commun).

La marche à suivre pour calculer le revenu déterminant dépend de la façon dont l'inscription est déposée :

#### **1<sup>re</sup> option : les représentants légaux déposent l'inscription séparément**

L'enfant est inscrit à l'école à journée continue uniquement pour les jours auxquels il habite chez le parent qui dépose l'inscription. Ce sont donc uniquement le revenu et la fortune du parent qui inscrit l'enfant qui sont pris en compte pour le calcul du tarif applicable. La taille de la famille est calculée conformément aux explications relatives à la question G.12.

#### **2<sup>e</sup> option : les représentants légaux déposent l'inscription ensemble**

Les revenus et la fortune des deux représentants légaux sont pris en compte pour calculer le tarif applicable. La taille de la famille est également calculée en fonction de la situation des deux représentants légaux.

### **G.12 Comment est calculée la déduction familiale en cas de garde partagée si l'inscription est déposée séparément ?**

Si chacun des deux représentants légaux peut prétendre à la moitié d'une déduction pour enfant selon le droit fiscal et que les représentants légaux déposent les inscriptions *séparément*, l'enfant compte pour moitié dans le ménage. La déduction familiale est calculée comme suit : le nombre de personnes est calculé afin de déterminer quelle déduction forfaitaire appliquer. Cette dernière est ensuite multipliée par le nombre de personnes composant le ménage.

Exemple : parent seul avec deux enfants en garde partagée.

Nombre de personnes = 3 ; forfait pour 3 personnes

Ménage = 1 (père) + 0,5 (enfant 1) + 0,5 (enfant 2) = 2

Déduction familiale = 3800 (déduction pour 3 personnes pour l'année scolaire 2019-2020) x 2 (nombre de personnes dans le ménage)

### **G.13 Comment les émoluments sont-ils calculés dans le cas des couples de même sexe ?**

Le revenu d'une ou d'un partenaire du même sexe est pris en compte si au moins l'un des critères suivants est rempli :

- Les deux femmes ou les deux hommes sont marié.e.s ;
- les deux partenaires sont liés par un partenariat enregistré ;
- les deux partenaires vivent depuis au moins deux ans en concubinage ;
- les partenaires ont un enfant commun (adoption de l'enfant du partenaire).

### **G.14 Dans quels cas d'absence de courte durée les parents de l'enfant sont-ils exonérés des émoluments ?**

D'une manière générale, les émoluments sont également facturés quand l'enfant manque l'école à journée continue pour une courte durée, par exemple parce qu'il est malade. Les absences liées à des manifestations scolaires constituent une exception (p. ex. course d'école, journée sportive, branche à option, offres de l'école) : elles entraînent toujours une réduction des émoluments.

### **G.15 Les parents doivent-ils également payer les émoluments lorsque leur enfant est malade ?**

En règle générale, les absences dues à une maladie n'entraînent pas de réduction des émoluments. Toutefois, la plupart des communes prévoient, dans leur ordonnance sur les écoles à journée continue, la non-facturation des émoluments en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident d'une durée supérieure à deux semaines en moyenne. Cela permet de simplifier la facturation et d'éviter que les parents ne déclarent prématurément leur enfant absent. La Direction de l'instruction publique et de la culture propose une réglementation à ce sujet à l'article 9 du modèle d'ordonnance communale.

### **G.16 Quel doit être le prix d'un repas facturé aux parents ? Le canton a-t-il élaboré des directives ou des recommandations à ce sujet ?**

Les frais liés aux repas sont facturés séparément aux parents, indépendamment de leur revenu déterminant. Leur montant est fixé par la commune et ne doit pas excéder les coûts effectifs. En d'autres termes, le prix des repas ne doit pas dépasser le montant couvrant les coûts des matières premières et de fabrication des repas. Si un excédent est généré de manière inattendue, ce montant doit être mis à la disposition de l'école à journée continue. Selon les communes, le montant facturé pour un repas de midi varie entre 7 et 11 francs.

### **G.17 La commune a-t-elle le droit de facturer aux parents la durée du transport entre l'école et l'école à journée continue comme temps d'encadrement ?**

La Direction de l'instruction publique et de la culture conseille aux communes de facturer aux parents comme temps d'encadrement la prise en charge des enfants entre le moment où ils quittent l'école et

celui où ils y retournent. Durant le trajet, les enfants sont surveillés et pris en charge par une collaboratrice ou un collaborateur de l'école à journée continue. Ils bénéficient donc déjà des prestations de l'école à journée continue. Dans son décompte adressé à la Direction de l'instruction publique et de la culture, la commune peut comptabiliser comme heures d'encadrement le temps consacré à l'accompagnement des enfants sur le trajet aller-retour entre l'école et l'école à journée continue. En revanche, les déplacements de l'accompagnatrice ou de l'accompagnateur pour se rendre à l'école ou pour revenir à l'école à journée continue ne peuvent être facturés ni aux parents, ni au canton. L'école à journée continue et la commune doivent négocier cette prestation entre elles.

**G.18 Un enfant placé dans une famille fréquente l'école à journée continue. Le revenu et la fortune de quelles personnes doivent être pris en compte dans le barème parental ?**

Ce sont le revenu et la fortune des parents nourriciers qui sont pris en compte pour calculer le barème parental. L'enfant n'est plus sous la garde de ses parents biologiques et a été placé dans une famille responsable de son entretien. La famille reçoit à cet effet une indemnité pour les soins et l'éducation de l'enfant (rémunération du travail fourni), ainsi que le remboursement des frais d'entretien (nourriture, hébergement, autres frais accessoires). Seule l'indemnité pour les soins et l'éducation constitue un revenu imposable et est donc pris en compte dans le revenu déterminant. L'enfant placé n'est comptabilisé dans la taille de la famille que si les parents nourriciers ont droit à la déduction fiscale pour enfant.

**G.19 Le tarif est-il recalculé lorsqu'une famille n'est plus tributaire des services sociaux au cours de l'année scolaire ou le tarif minimum s'applique-t-il jusqu'à la fin de l'année scolaire ?**

Le tarif n'est pas modifié en cours d'année scolaire.

**G.20 Comment le revenu déterminant des étrangères et étrangers qui ont travaillé l'année précédente à l'étranger est-il calculé ?**

Les parents déclarent la situation patrimoniale et les revenus perçus l'année précédente à l'étranger et joignent les pièces justificatives à leur demande. S'ils ne peuvent pas fournir de justificatifs, un tarif provisoire est fixé sur la base d'une estimation de la situation financière actuelle. À la fin de l'année civile, les parents doivent justifier de leurs revenus et payer, le cas échéant, un supplément.

**G.21 Un enfant fait l'objet d'investigations de la part de l'Autorité de protection de l'enfant et de l'adulte concernant son domicile et un éventuel retrait de l'autorité parentale. Comment le tarif est-il calculé et à qui la facture est-elle adressée ?**

Tant que rien n'a été décidé concernant le droit de garde, les parents conservent celui-ci. Le tarif est calculé sur la base du revenu et de la fortune des parents. La facture est adressée aux parents.

**G.22 Le revenu et la fortune servant à calculer les tarifs peuvent-ils être demandés directement à l'autorité fiscale ?**

Cela n'est possible qu'avec l'accord des parents.

Si la commune utilise la plateforme « [kiBon](#) » pour gérer les inscriptions à l'école à journée continue et que les parents ont déjà déposé leur déclaration fiscale, ils peuvent donner leur accord pour que les données relatives à leur revenu et à leur fortune soient transférées automatiquement à kiBon depuis le système de l'administration des impôts. Les données sont alors reprises automatiquement et les parents n'ont pas besoin de déposer de justificatifs.



**G.23 Le tarif maximum doit-il être exigé des parents qui ne fournissent aucune indication concernant le revenu déterminant ?**

Oui, c'est ce qui est prévu à l'article 13, alinéa 2 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue. Si les parents remettent les documents après coup, la commune peut corriger le tarif pour le mois suivant après présentation de tous les justificatifs.

**G.24 Comment la commune contrôle-t-elle la déclaration de la fortune lorsque les parents ne disposent pas encore d'une taxation valable ?**

La commune peut demander des justificatifs au cas par cas (portant sur les titres, les biens immobiliers, les dettes ou encore des relevés bancaires, etc.) ou des extraits de la déclaration d'impôts adressée aux services fiscaux. Les parents peuvent aussi autoriser la commune à demander les informations dont elle a besoin directement auprès de ces autorités. La commune peut également vérifier la déclaration spontanée des parents a posteriori, c'est-à-dire lorsque la taxation fiscale de l'année précédente a été émise. C'est à la commune qu'il revient de décider des justificatifs à demander de sorte qu'elle puisse s'assurer de l'exactitude des données fournies par les parents.

**G.25 Le revenu de jeunes adultes faisant partie de la famille est-il pris en compte dans le calcul du revenu déterminant (p. ex. le salaire d'un enfant en apprentissage) ?**

Le revenu des jeunes adultes n'est pas pris en compte dans le calcul du revenu déterminant de la famille car le calcul des tarifs selon l'article 12, alinéa 1 de l'ordonnance sur les écoles à journée continue repose uniquement sur le revenu annuel des parents. Ce principe correspond aussi au principe fiscal défini à l'article 10, alinéa 3 de la loi cantonale sur les impôts selon lequel les enfants sont en tout cas imposés séparément sur les revenus de leur activité lucrative.

**G.26 Les contributions d'entretien versées aux enfants majeurs qui suivent une première formation sont-elles prises en compte dans le calcul du revenu ?**

Non, ces contributions d'entretien ne sont pas prises en compte, étant donné qu'elles ne font pas partie du revenu imposable.